

**SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS**

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Dossier n° **4751**
Mme Jacqueline C,
Masseur-kinésithérapeute
Séance du **9 mars 2011**
Lecture du **5 avril 2011**

LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au secrétariat de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins le 28 décembre 2009 et le 12 février 2010, la requête et le mémoire, présentés pour le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Maritime, dont l'adresse est 26, Quai Cavellier de la Salle, 76100 ROUEN, tendant à ce que la section annule une ordonnance, en date du 9 décembre 2009, par laquelle le président de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des médecins de Haute-Normandie, a rejeté la plainte formée par ce conseil départemental à l'encontre de Mme Jacqueline C, masseur-kinésithérapeute, et prononce une sanction à l'encontre de celle-ci, en application des dispositions des articles L 145-1 et L 145-2 du code de la sécurité sociale,

par les motifs que l'ordonnance contestée n'est pas suffisamment motivée ; que, en raison de l'absence de section des assurances sociales propre aux masseurs-kinésithérapeutes, laquelle n'avait pas été effectivement installée dans la région de Haute-Normandie à la date de la plainte du conseil départemental de l'Ordre des médecins des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Maritime, c'est la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins de Haute-Normandie qui était compétente pour en connaître ; que les faits objet de la plainte ont le caractère de fautes, abus et fraudes, intéressant l'exercice de la profession, et ont été commis à l'occasion de soins dispensés aux assurés sociaux, comme cela ressort des différentes pièces versées au dossier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 29 avril 2010, le mémoire présenté pour Mme Jacqueline C ; elle demande que soit rejetée la requête et confirmée l'ordonnance attaquée ; elle soutient que celle-ci est suffisamment motivée ; que le grief qui lui est fait est fondé sur l'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute du fait de l'emploi d'un médecin ostéopathe ne possédant aucun titre en France ; que ces faits ne constituent pas des fautes, abus ou fraudes intéressant l'exercice de la profession à l'occasion de soins dispensés aux assurés sociaux au sens de l'article L 145-5-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, enregistrée comme ci-dessus le 1^{er} février 2011, la correspondance par laquelle, pour le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Maritime, sont adressées diverses pièces ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 145-1 à L 145-9 et R 145-4 à R 145-29 ;

Vu le décret n°48-1671 du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins maintenu en vigueur par les dispositions de l'article 9 du décret n°2007-434 du 25 mars 2007 ;

- 2 -

**SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS**

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Après avoir entendu en séance publique :

- M. VLEMINCKX' en la lecture de son rapport ;
- Me DO NASCIMENTO, avocat, en ses observations et M. BECOURT, président du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Maritime pour ce conseil ;
- Me MAZOT, en ses observations pour Mme Jacqueline C, masseur-kinésithérapeute, qui n'était pas présente ;

Le défenseur de Mme C ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que l'article 109 1^o) de la loi n° 2004 -806 du 9 août 2004 a modifié l'article L 145-1 du code de la sécurité sociale et a créé les sections des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance et de la chambre nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ; que, toutefois ces instances ne pourront être mises en place qu'après l'intervention des dispositions réglementaires prévues à l'article L 4321-20 du code de la santé publique, issues du III de l'article 108 de la loi du 9 août 2004, qui permettront la constitution des instances de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ; que tant que les sections des assurances sociales des chambres disciplinaires de cet ordre ne seront pas constituées, les sections des assurances sociales des conseils régionaux et du Conseil national de l'Ordre des médecins restent compétentes, conformément à l'article R 145-8 du code de la sécurité sociale, pour se prononcer sur les fautes, abus et fraudes relevés à l'encontre des masseurs-kinésithérapeutes à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux, en application des dispositions des articles L 145-1 et L 145-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que la plainte formée auprès de la section des assurances sociales du Conseil régional de l'Ordre des médecins de Haute-Normandie par le conseil départemental de l'Ordre des médecins des masseurs-kinésithérapeutes, à l'encontre de Mme C, masseur-kinésithérapeute, est fondée sur ce que celle-ci avait confié des patients à une personne qui ne remplissait pas les conditions exigées pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, et qu'elle avait attesté sur les feuilles de soins avoir exécuté des actes qu'elle n'avait pas elle-même dispensés, et qui, pratiqués sur des patients ayant la qualité d'assurés sociaux, avaient été indûment facturés à la caisse primaire d'assurance maladie du Havre ; que les faits reprochés ayant été commis à l'occasion de soins dispensés à des assurés sociaux, c'est en méconnaissance des dispositions susrappelées du code de la sécurité sociale que le président de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins de Haute-Normandie a, par l'ordonnance attaquée, considéré que cette juridiction n'était pas compétente pour connaître de la plainte dont elle était saisie, et l'a rejetée ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler l'ordonnance du 9 décembre 2009 ;

Considérant que, l'affaire étant en état d'être jugée, il y a lieu d'évoquer et de se prononcer sur la plainte ;

Considérant que le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Maritime ne fournit, à l'appui de sa plainte, aucun élément précis notamment sur le nombre d'assurés sociaux en cause, la nature des soins dispensés par la personne sans qualification reconnue, et le nombre d'actes indûment facturés à l'assurance maladie ; qu'en l'absence au dossier de documents et de preuves venant étayer les affirmations du plaignant, il n'est pas possible d'apprécier le caractère fautif du comportement de Mme C et de prononcer une sanction à son encontre ; que la plainte doit, en conséquence, être rejetée ;

**SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS**

- 3 -

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'ordonnance, en date du 9 décembre 2009, du président de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins de Haute-Normandie est annulée.

Article 2 : La plainte du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Maritime est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme Jacqueline C, masseur-kinésithérapeute, au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Maritime, à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de l'Ordre des médecins de Haute-Normandie, à l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé de l'agriculture.

Délibéré dans la même composition qu'à l'audience du 9 mars 2011, où siégeaient M. SAUZAY, Conseiller d'Etat honoraire, président ; M. VLEMINCKX', masseur-kinésithérapeute, membre titulaire, nommé par le ministre chargé de la sécurité sociale ; M. le Dr AHR, membre titulaire, nommé par le Conseil national de l'Ordre des médecins ; M. le Dr ANSART et M. le Dr VINOT, membres suppléants, nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Lu en séance publique le 5 avril 2011.

LE CONSEILLER D'ETAT HONORAIRE
PRESIDENT DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

P. SAUZAY

LE SECRETAIRE DE LA
SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

M-A. PEIFFER